

## **Dénomination : Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés.**

### **STATUTS**

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Recloux, domicilié rue Haute Fitombre, 31 – 5101 Loyers ;

Madame Sabine Vandembroucke, domiciliée Place Communale, 23 – 5380 Noville-Lez-Bois ;

Monsieur Didier Giet, domicilié Rue de Fays, 32 – 4140 Sprimont ;

Monsieur Nicolas Berg, domicilié rue Bassenge, 41 – 4000 Liège ;

Madame Florence Monier, domiciliée rue des Bolus, 23 – 7331 Baudour ;

Monsieur Daniel Defays, domicilié Chemin de la Rentertkapell, 18 – 6700 Arlon ;

Monsieur Marc Xhrouet, domicilié rue Vannypen, 39 – 1160 Auderghem ;

Madame Agnès Leclercq, domiciliée rue de la Filature, 4 – 7034 Obourg ;

Monsieur Jean-Manuel Lepomme, domicilié rue Mozart, 10 – 4100 Bonnelles ;

Madame Chantal Castermans, domiciliée quai Mativa, 9 – 4020 Liège ;

Monsieur Bernard Dumont, domicilié Rue Mont, 11 – 7880 Flobecq ;

Madame Isabelle Paul, domiciliée Avenue Eugene Ysaye, 34/122 – 4053 Embourg.

Il a été convenu de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, selon la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, AISBL et fondations. Dont les statuts ont été établis comme suit :

### **Titre Ier – Dénomination, siège, objet et durée.**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'association prend pour dénomination « L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés ». L'association pourra aussi se présenter sous le nom de RESPECT SENIORS et d'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

#### **Article 2.**

Le siège de l'association est établi Square Masson, 1 bte 2, à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

#### **Article 3.**

§1<sup>er</sup>. L'Agence a pour but de développer et mener les actions suivantes visant à lutter contre la maltraitance des personnes âgées :

- 1) La prévention, incluant l'information et la sensibilisation de la population générale et des professionnels travaillant avec des personnes âgées sur la problématique de la maltraitance des personnes âgées ;

- 2) l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes âgées qui sont victimes de maltraitance, de leur famille et entourage, ainsi que de toute personne qui a connaissance de cas de maltraitance de personnes âgées ;
- 3) la formation des professionnels, notamment les médecins, infirmiers, travailleurs sociaux, aides familiales, aides soignantes, psychologues, qui sont confrontés à la maltraitance des personnes âgées ainsi que l'exercice d'une fonction consultative de soutien et d'accompagnement des professionnels pour assurer l'efficacité des actions ;
- 4) le recueil, la gestion et la publication de données concernant la problématique de la maltraitance des personnes âgées ;
- 5) la tenue d'un registre des plaintes enregistrées et des activités de l'Agence ;
- 6) l'échange d'informations, de statistiques et de bonnes pratiques avec d'autres organismes similaires en Belgique et à l'étranger.

§2. Pour mener à bien ces différents buts, l'Agence développera ou se munira de moyens et outils nécessaires, tels que : numéro d'appel téléphonique gratuit, outils de communication, outils informatiques, formations continuées de ses employés, ...

L'Agence doit veiller à assurer l'ensemble de ses missions par une couverture de tout le territoire de la Région wallonne de langue française, avec au moins une antenne par province.

§3. L'association pourra également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser son but.

§4. L'association peut notamment accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des organismes poursuivant les mêmes buts où l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

#### **Article 4.**

L'Agence établit un rapport annuel qui doit inclure les données requises par le Gouvernement wallon.

#### **Article 5.**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

#### **Article 6.**

§1<sup>er</sup>. Les premiers membres sont les constituants soussignés. L'association compte au moins onze membres, dont cinq représentants du Gouvernement wallon, deux représentants d'associations actives dans le secteur des services d'aide et de soins à domicile, trois représentants du secteur des MRPA-MRS, et au moins un représentant d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique.

§2. Les nouveaux membres sont admis à leur demande par l'Assemblée Générale. Pour être associé, il faut faire preuve d'un intérêt pour les questions liées à la maltraitance des

personnes âgées, adhérer aux présents statuts et que la candidature soit approuvée par le Conseil d'Administration.

§3. Du simple fait de leur admission, les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à s'abstenir de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association.

#### **Article 7.**

§1<sup>er</sup>. Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

§2. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

#### **Article 8.**

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer les montants versés par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Article 9.**

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

### **Titre II – Administration, gestion journalière.**

#### **Article 10.**

§1<sup>er</sup>. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq représentants du Gouvernement wallon, deux représentants d'associations actives dans le secteur des services d'aide et de soins à domicile, deux représentants du secteur des MRPA/MRS, et un maximum de deux représentants d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres pour quatre ans. Ils sont, en tout temps, révocables par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Chaque membre peut présenter sa candidature jusqu'au début du vote.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

§2. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

§3. Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à cinq réunions consécutives du Conseil d'administration.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire en tant qu'administrateur.

#### **Article 11.**

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Président, représentant le Ministre en charge de l'Action sociale, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le vice-Président.

#### **Article 12.**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la moitié des membres présents ou représentés marquent leur accord.

§2. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais sans qu'aucun administrateur puisse disposer de plus d'une procuration.

§3. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou, en son absence, du vice-Président qui le remplace étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du Président ou de deux administrateurs.

#### **Article 13.**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil a, dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration de l'association dans le sens le plus large. Le Conseil d'administration est en particulier compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et les emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires. Le Conseil agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide des recours.

Toutefois, la décision d'intenter une action en responsabilité contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire est réservée à l'Assemblée générale.

§2. Le Conseil est habilité à :

- a) procéder aux engagements et licenciements du personnel employé par l'association et en fixer le statut. Il communique au Ministre de l'Action sociale toute modification apportée à la composition du personnel subventionné par celui-ci ;
- b) approuver la candidature de nouveaux membres, conformément à l'article 6 ;
- c) convoquer les Assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts, l'annulation d'une décision antérieure ou la dissolution de l'association ;
- d) suspendre un membre jusqu'à l'Assemblée générale.

§3. Le Conseil édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association.

§4. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement définie et limitée dans le temps.

§5. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il définira, déléguer la gestion journalière de l'association, y compris l'engagement et le licenciement du personnel, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres du personnel qui agiront individuellement en qualité d'organe.

La durée du mandat, renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association.

Le Conseil peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

§6. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale sont attribuées au Conseil d'administration.

#### **Article 14.**

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association sont désignées par le Conseil d'administration.

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou par les signatures conjointes de deux administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation.

### **Titre III – Assemblée générale**

#### **Article 15.**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut, toutefois, se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Des tiers peuvent être invités à l'Assemblée avec voix consultative.

#### **Article 16.**

§1<sup>er</sup>. Il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours.

Cette Assemblée se tient le plus rapidement possible après la fin de l'exercice comptable fixée au 31 décembre. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale comporte décharge pour le Conseil d'administration.

§2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tous cas, lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

§3. Les convocations sont envoyées par le Président ou par deux administrateurs, par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion et mentionnent le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

La convocation mentionne tout point porté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un vingtième des membres.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes ou les budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

§4. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président et, à défaut, par l'aîné des administrateurs présents.

#### **Article 18.**

L'Assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix émises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant respect des conditions prévues aux dispositions prévues dans la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Lors d'un vote secret, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités et la parité des voix entraîne l'annulation du vote.

#### **Article 19.**

Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion ; il est approuvé par le Président de séance. Les extraits en sont valablement signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où ils pourront être consultés par les membres.

#### **Titre IV - Modification des statuts.**

##### **Article 20.**

Pour modifier les statuts, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification des articles 3, 20 et 21 ainsi que la dissolution nécessitent la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

#### **Titre V – Dissolution, liquidation.**

##### **Article 21**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'Assemblée générale désignera, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix, une personne morale ayant des objectifs analogues à ceux de l'association à laquelle l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera transféré.

A défaut d'une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les liquidateurs donneront à l'actif, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

**Article 22.**

Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées selon la loi du 27 juin 1921.

Fait à Namur, le 20 novembre 2008.